

**NOTE IMPORTANTE : Cette version est une traduction de la  
version originale anglaise**

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° : SDRCC 10-0115**

**JOCELYN ADDISON**

**(DEMANDEUR)**

**ET**

**TAEKWONDO CANADA**

**(INTIMÉ)**

**ET**

**FRANÇOIS COULOMBE-FORTIER**

**(PARTIE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE)**

---

## **SENTENCE**

### **I INTRODUCTION**

1. Cet arbitrage concerne une affaire qui a trait à l'octroi de brevets aux athlètes, conformément aux règles applicable à Taekwondo Canada (« **TC** ») et à ses membres. Ce n'est pas la première fois que le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « **CRDSC** ») est saisi d'un différend de cette nature impliquant cet organisme national de sport (« **ONS** ») et ses membres, et il est regrettable que l'on doive s'en remettre, encore une fois, à un arbitre pour décider de l'octroi des brevets aux athlètes de taekwondo canadiens.
2. Aucun arbitre ne veut se trouver dans cette position. La responsabilité d'établir des critères d'octroi des brevets clairs et valides qui reflètent la nature, les valeurs et les objectifs du sport en question (et du sport canadien de manière générale) incombe en premier lieu à l'ONS concerné, tout comme il lui incombe de veiller à ce que ces critères soient appliqués

de manière juste et en conformité avec le cadre de réglementation applicable. Les ONS possèdent une expérience et des connaissances que n'ont pas les arbitres. Les décisions relatives à l'octroi des brevets doivent être prises, autant que possible, par des membres de l'ONS concerné qui ont les connaissances requises, conformément aux règles élaborées au sein de la communauté sportive. Ce n'est qu'en cas de nécessité que les arbitres interviennent pour modifier des décisions qui, comme le soutient le demandeur en l'espèce, sont fondées sur une mauvaise interprétation ou application des critères d'octroi des brevets pertinents. C'est le cas dans la présente affaire.

## II CONTEXTE FACTUEL ET PROCÉDURAL

3. Fin 2009 (la date exacte n'a pas été établie) TC a dressé une liste d'athlètes de taekwondo dont les candidatures seraient recommandées à Sport Canada pour l'attribution d'une aide financière (le « **brevet** ») conformément aux Critères de mise en candidature pour l'octroi des brevets du Programme d'aide aux athlètes, du cycle du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010 (les « **Critères 2010** ») établis par TC et Sport Canada (la « **décision** »). Cette liste a été soumise à Sport Canada par M. Gérard Lauzière, à l'époque directeur du Programme de haute performance de TC, lors d'une réunion avec Sport Canada, le 21 décembre 2009. Le demandeur, M. Jocelyn Addison, ne faisait pas partie des athlètes recommandés pour l'octroi d'un brevet.
4. M. Addison a porté la décision en appel auprès de TC. Le 2 février 2010, le directeur du Programme national de TC, M. Jonathan Dagostino, a écrit à M. Addison pour l'informer que [traduction] « le Comité des sanctions a décidé que, compte tenu des circonstances, la meilleure chose à faire serait d'interjeter appel directement auprès du CRDSC ». Les raisons pour lesquelles TC a choisi de ne pas instruire un appel interne ou les circonstances qui l'ont amené à conseiller à M. Addison de saisir directement le CRDSC de son appel n'ont pas été expliquées au cours de cet arbitrage. Quoiqu'il en soit, M. Addison a interjeté appel de la décision auprès du CRDSC comme on le lui a indiqué.
5. Le 4 février 2010, M. Addison a déposé une Demande conformément au paragraphe 3.4 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « **Code** »). La Réponse de TC à la Demande déposée par le demandeur a été soumise le 12 février 2010. Ayant été informé en bonne et due forme du différend et des conséquences qu'il pourrait avoir pour lui, M. Coulombe-Fortier a déposé une demande d'Intervention conformément à l'alinéa 6.14 du Code le 17 février 2010.
6. Aucune des parties n'a été représentée par un avocat lors de cette procédure. M. Addison s'est représenté lui-même. M. Coulombe-Fortier était représenté par son père, M. Michel Fortier. Au début, Taekwondo Canada était représenté par M. Lauzière, qui a déposé la Réponse de TC du 12 février 2010; M. Lauzière a ensuite été remplacé par M. Pierre Lachance pour représenter TC.

7. Le 25 février 2010, conformément au paragraphe 3.8 du Code, le CRDSC a convoqué une réunion administrative préliminaire qui a eu lieu par conférence téléphonique. Comme les notes de cette réunion rédigées par le CRDSC l'indiquent, les parties ont été informées du fait que l'arbitre soussigné, qui avait auparavant été avisé par le CRDSC de sa nomination par les parties, acceptait sa nomination. J'ai signé et remis au CRDSC, plus tard ce jour-là, ma déclaration d'indépendance ainsi que le prévoit le paragraphe 3.2 du Code.
8. Le 23 mars 2010, une réunion préliminaire par conférence téléphonique avec les parties a été convoquée et présidée par le soussigné. Les parties n'avaient pas réussi à régler le différend au cours du processus de facilitation de règlement prévu par le Code, mais M. Lachance (qui à ce moment-là avait remplacé M. Lauzière pour représenter TC dans cette procédure) a cependant déclaré qu'il avait depuis obtenu d'autres informations qui permettraient peut-être encore de parvenir à une entente. Les parties ont été invitées à poursuivre leurs discussions en sachant qu'en principe une entente acceptable pour toutes les parties concernées serait préférable à une décision qui leur serait imposée par un arbitre.
9. Conformément au calendrier procédural établi lors de la réunion préliminaire du 23 mars 2010, les parties ont déposé d'autres documents au cours de la période du 23 mars au 1<sup>er</sup> avril 2010.
10. Comme convenu, une audience a eu lieu par conférence téléphonique le 1<sup>er</sup> avril 2010. Étaient présents M. Addison, M. Lachance (pour TC) et M. Fortier (pour M. Coulombe-Fortier). Aucune des parties n'a présenté de témoins. Durant l'audience les parties ont présenté leurs observations, en invoquant des documents qui avaient été déposés auparavant et l'arbitre a posé des questions.
11. Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2010, M. Addison a fait référence à une série de courriels de divers officiels de Taekwondo Canada échangés entre eux et avec des athlètes membres de l'organisme, dont M. Addison. Ces courriels, qu'aucune des parties n'avait déposés, illustraient, selon M. Addison, les circonstances entourant la décision de TD qui, soutenait-il, démontraient la validité de son appel. Il a été ordonné à M. Addison de transmettre immédiatement les courriels en question aux autres parties et à l'arbitre par courrier électronique, afin que l'on puisse déterminer s'ils devraient être admis en preuve dans cette procédure.
12. Après avoir reçu et lu les courriels en question, M. Fortier s'est opposé à ce qu'ils soient déposés en preuve à ce stade avancé de l'arbitrage. M. Lachance n'a pas donné son avis sur ce sujet. Après d'autres discussions, il a été :
  - reconnu que les courriels étaient clairement pertinents aux questions à trancher dans cet arbitrage;

- décidé de suspendre l'audience jusqu'au 8 avril 2010 afin de permettre aux autres parties (TC et M. Coulombe-Fortier) d'examiner ces nouveaux éléments de preuve et, s'ils le souhaitaient, de déposer leurs propres éléments de preuve et prévoir la participation de témoins en rapport avec les sujets abordés dans les courriels.
13. Entre le 1<sup>er</sup> et le 8 avril 2010, M. Fortier a déposé plusieurs autres documents. TC n'a rien déposé de neuf mais, comme il avait été encouragé à le faire, l'ONS a obtenu la participation de deux témoins importants, comme on le verra ci-après.
  14. L'audience a repris le 8 avril. Cette deuxième séance a servi principalement à entendre deux témoins clés qui avaient pris part aux échanges des courriels déposés par M. Addison le 1<sup>er</sup> avril 2010 : Maître Su Hwan Chung, secrétaire général de Taekwondo Canada et un membre du Comité exécutif de l'ONS; et M. Lauzière, l'ancien directeur du Programme de haute performance de TC. TC a présenté ses deux témoins, qui ont été interrogés longuement par les autres parties et par l'arbitre. Les parties et leurs représentants ont également répondu aux questions de l'arbitre. Enfin, chacune des parties a eu amplement l'opportunité de terminer la présentation de son cas commencée le 1<sup>er</sup> avril 2010, et de présenter sa plaidorie et ses conclusions finales.

### **III LES POSITIONS DES PARTIES**

15. Comme il a été indiqué ci-dessus, cet appel porte sur la décision prise par Taekwondo Canada – soit plus précisément par le directeur de son Programme de haute performance, M. Lauzière – en vertu de laquelle TC avait soumis à Sport Canada la liste des athlètes qu'il lui recommanderait pour l'octroi des brevets de 2010, et dont M. Addison ne faisait pas partie. M. Addison fait valoir que sa candidature aurait dû être recommandée pour l'octroi d'un brevet et il me demande de rendre une ordonnance dans ce sens.
16. Les positions des parties peuvent se résumer de la manière suivante.

#### **La position de M. Addison**

17. M. Addison fait valoir que la décision de TC était fondée sur une interprétation inexacte et inappropriée des Critères de 2010. Il affirme notamment que la décision contrevient au paragraphe 4(e) des Critères de 2010, qui prévoit que : [traduction] « Seulement un athlète d'une même division de poids olympique peut obtenir un brevet au niveau senior ».
18. M. Addison fait valoir : qu'en violation du paragraphe 4(e), deux athlètes de taekwondo de la division de poids olympique des moins de 80 kg ont été sélectionnés par TC pour l'octroi de brevets; que conformément aux Critères de 2010, le deuxième de ces brevets, qui a été accordé à M. Coulombe-Fortier, aurait dû être octroyé plutôt à l'athlète le mieux classé dans une division de poids olympique différente; et que l'athlète le mieux classé dans une division de poids olympique différente et admissible à un brevet était lui-même (M. Addison), dans la division des moins de 58 kg.

19. M. Addison soutient en outre que la règle de « seulement un athlète d'une même division de poids olympique peut obtenir un brevet » est logique étant donné que dans toute division de poids donnée, un seul athlète peut représenter le Canada aux Jeux olympiques, et que la règle a pour objet de donner la plus large possibilité possible aux athlètes canadiens de taekwondo admissibles de recevoir une aide financière.
20. M. Addison fait également valoir que le processus suivi par TC pour prendre sa décision était injuste et violait ses droits en qualité de membre de l'ONS ainsi que les « principes directeurs » énoncés au paragraphe 1.2 des Critères de 2010. Il allègue notamment que la décision a été prise de manière irrégulière en consultation avec les entraîneurs de certains athlètes – mais pas tous – touchés par la décision, dont l'entraîneur de M. Coulombe-Fortier.

### **La position de Taekwondo Canada**

21. Nonobstant la preuve contradictoire présentée par ses propres témoins (preuve qui sera examinée plus en détail ci-dessous), TC fait valoir que les Critères de 2010, y compris le paragraphe 4(e), ont été interprétés et appliqués comme il faut par TC. L'ONS affirme notamment que les Critères de 2010 font une distinction entre les brevets et les « niveaux » des brevets; qu'il existe plusieurs « niveaux » de brevets senior; que la référence au « niveau senior » au paragraphe 4(e) démontre que ce paragraphe 4(e) ne s'applique qu'aux brevets « SR »; et que bien que deux athlètes dans la division de poids des moins de 80 kg aient effectivement obtenu un brevet, ils n'ont pas reçu des brevets senior du même « niveau » – M. Coulombe-Fortier a reçu un brevet « SR » tandis que l'autre athlète (mieux classé que M. Coulombe-Fortier) dans la même division de poids, a reçu un brevet « SR1 ».
22. Taekwondo Canada fait également valoir que le processus suivi pour prendre la décision était approprié et conforme aux règles applicables.
23. Il convient de noter que la position de TC est exposée dans sa Réponse, rédigée par M. Lauzière. Le représentant de l'ONS à l'audience, M. Lachance, n'a pas eu grand chose à ajouter pendant l'audience elle-même.

### **La position de M. Coulombe-Fortier**

24. M. Coulombe-Fortier souscrit à la position de TC. Il fait valoir qu'il n'y a aucune raison de modifier la décision, qui était fondée sur une interprétation et une application appropriées des Critères de 2010. Selon son représentant, M. Fortier (son père), l'objectif des Critères de 2010 n'est pas de répartir l'aide financière de manière égale, mais de récompenser la performance et d'accroître les chances du Canada de remporter des médailles olympiques.

## IV DISCUSSION

### Les Critères de 2010

25. Par souci de commodité, les principales dispositions des Critères de 2010 invoqués durant la séance d'arbitrage sont reproduites ci-après.

[Traduction]

#### 1. INTRODUCTION

**1.1 But du Programme des brevets** - Identifier et appuyer les athlètes canadiens ayant obtenu ou ayant le plus de potentiel pour obtenir des résultats les classant parmi les 8 premiers aux Jeux olympiques et aux Championnats du monde.

**1.2 Principes directeurs** - Les critères d'octroi des brevets de 2010 visent à permettre un traitement juste et équitable de tous les athlètes, tout en assurant que le système et les critères seront aussi objectifs et transparents que possible.

(...)

**1.4 Processus de nomination** – La mise en candidature des athlètes de Taekwondo Canada est décidée par le directeur du Programme de haute performance de Taekwondo Canada conformément aux critères présentés dans ces lignes directrices et soumise à la considération de Sport Canada pour l'octroi des brevets. Toutes les candidatures doivent être approuvées par Sport Canada.

(...)

#### 3. APERÇU DU SYSTÈME D'OCTROI DES BREVETS

##### 3.1 Aperçu du système

Catégorie de brevet	Type de brevet	Description du brevet	Critères
BREVETS SENIOR	SR1	1 <sup>re</sup> année d'un brevet de deux ans, selon les résultats obtenus au niveau international.	Athlètes classés parmi les 8 premiers aux Championnats du monde de 2009 et n° 1 de leur division de poids olympique selon le classement global de Taekwondo Canada publié le 1 <sup>er</sup> décembre 2009.

	SR2	2 <sup>e</sup> année d'un brevet de deux ans, selon les résultats obtenus au niveau international.	Athlètes qui ont obtenu un brevet SR1 au cours du cycle 2009 et ont conservé leur statut d'athlète breveté conformément au paragraphe 3.3, paragraphe 6 et à l'Entente entre l'athlète et Taekwondo Canada.
--	-----	--	---

(...)

#### 4. PROCÉDURE DE SÉLECTION

- Six brevets senior (SR1, SR2, SR et C1) seront distribués selon l'ordre de priorité suivant.
  - a) Athlètes admissibles à un brevet SR1
  - b) Athlètes admissibles à un brevet SR2
  - c) Athlètes qui ont obtenu un brevet de niveau SR2 l'année précédente et qui satisfont au critère d'octroi des brevets en cas de blessure;
  - d) Dans le cas où il resterait des brevets, des brevets SR/C1 seront octroyés en fonction du classement global de Taekwondo Canada. L'athlète féminine la mieux classée qui n'a pas encore obtenu de brevet, ensuite l'athlète masculin le mieux classé qui n'a pas encore obtenu de brevet et ainsi de suite jusqu'à ce que les six brevets aient tous été distribués.
  - e) Seulement un athlète d'une même division de poids olympique peut obtenir un brevet au niveau senior.

(...)

- Le Classement global de Taekwondo Canada publié le 1<sup>er</sup> décembre 2009 sera utilisé pour déterminer les priorités d'octroi des brevets. Veuillez consulter le « Système de classement des athlètes de Taekwondo Canada » pour plus d'information sur la manière dont les points sont attribués aux athlètes pour déterminer leur classement.

(...)

## **Le processus décisionnel**

26. Ce qui nous intéresse particulièrement en l'espèce, entre autres, c'est le processus que l'ONS a suivi pour décider quels athlètes seraient recommandés pour l'octroi d'un brevet pour l'année en question. La preuve indique sans équivoque que jusqu'au moment où il a compilé la liste des athlètes dont les candidatures seraient recommandées pour l'octroi de brevets, M. Lauzière ne savait pas dans quelles divisions de poids olympiques les athlètes avaient l'intention de se présenter. Car contrairement à sa pratique habituelle, TC n'avait pas encore organisé sa compétition annuelle, connue familièrement dans le milieu comme les « Jeux des brevets ». Or c'est à cette occasion que les athlètes sont tenus d'annoncer leur division de poids olympique pour le cycle à venir. Et l'on n'avait pas demandé non plus aux athlètes d'indiquer de toute autre manière leur division de poids olympique avant l'élaboration de la liste des athlètes de 2010 pour l'octroi des brevets.
27. M. Lauzière, qui à l'époque était directeur du Programme de haute performance de TC, a indiqué au cours de son témoignage qu'étant donné qu'il ne possédait pas cette information, il avait consulté certains entraîneurs pour déterminer les divisions de poids olympiques des athlètes susceptibles d'être admissibles à l'octroi d'un brevet. Selon M. Lauzière, ces consultations n'étaient pas inappropriées et étaient de toute façon nécessaires étant donné les circonstances inhabituelles – il devait déterminer la division de poids olympique de chaque athlète avant de soumettre la liste des athlètes dont les candidatures seraient recommandées à Sport Canada pour l'octroi des brevets.
28. Maître Chung, le secrétaire général de l'ONS, a témoigné qu'il n'est pas du tout d'accord avec le point de vue de M. Lauzière sur ce point. Dans plusieurs courriels adressés à M. Lauzière et dont plusieurs autres ont également reçu des copies, en janvier 2010, Maître Chung indiquait qu'il s'inquiétait sérieusement [traduction] « de la façon dont les athlètes brevetés ont été choisis ». Il demandait en particulier comment on avait pu recommander des athlètes pour l'octroi des brevets alors que l'on ne leur avait jamais demandé d'annoncer leurs divisions de poids olympique et qu'ils n'avaient pas fait d'annonces à cet effet. Le 25 janvier 2010, par exemple, Maître Chung a écrit ceci à M. Lauzière :

[Traduction]

Avez-vous mis à jour les divisions de poids olympiques dans le Classement global de Taekwondo Canada, publié le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ? Je n'ai rien vu. Dans le classement par points affiché sur le site de Taekwondo Canada, aucune division de poids olympique n'est indiquée pour l'instant pour les athlètes – avez-vous décidé vous-même des divisions de poids olympiques des athlètes ? Avez-vous demandé aux athlètes? ... Si vous ne leur avez pas demandé et que les athlètes ne l'ont pas annoncé eux-mêmes, comment pouvez-vous décider de leurs divisions de poids olympiques et les recommander à Sport Canada?

Vous rendez-vous compte du problème si vous soumettez les candidatures à Sport Canada ... alors que les athlètes de Taekwondo n'ont pas annoncé leur division de poids olympiques?

Vous dites que vous avez obtenu des informations auprès des entraîneurs avant vos mises en candidature parce que vous êtes nouveau à Taekwondo Canada. Voyez-vous le conflit d'intérêts qui se pose ? Ces entraîneurs vous ont-ils donné leur opinion du fond de leur cœur? Vous les avez placés en position de conflit d'intérêts car leurs athlètes figurent sur la liste. (...)

29. Maître Chung a réitéré ces inquiétudes au cours de l'audience et dit précisément, en réponse à une question de l'arbitre, qu'à son avis le processus suivi par M. Lauzière pour décider quels athlètes devraient être recommandés pour l'obtention d'un brevet était injuste pour ces raisons. Maître Chung a insisté pour dire que, en dépit de la description que M. Lauzière a donnée de ses conversations avec certains entraîneurs (et de certains éléments de preuve documentaires soumis par M. Coulombe-Fortier indiquant que ces entraîneurs n'ont pas participé à la décision finale concernant les athlètes qui devraient obtenir un brevet), TC ne sait toujours pas exactement avec qui M. Lauzière a effectivement parlé. Maître Chung a également souligné que, quoi qu'il en soit, à son avis le fait que les entraîneurs des athlètes n'aient pas tous été consultés pose un sérieux problème du point de vue du traitement juste et équitable de tous les athlètes. Maître Chung estime que ce problème, rajouté au problème sérieux soulevé par le fait que les athlètes n'avaient pas annoncé eux-mêmes leurs divisions de poids olympiques, signifie que [traduction] « à mon avis personnel [c.-à-d. Maître Chung] la décision relative à l'octroi des brevets n'a pas été prise de manière appropriée ».
30. Il est impossible d'ignorer le témoignage du secrétaire général de TC à cet égard. Et de toute façon, je souscris aux opinions exprimées par Maître Chung. Indépendamment de la bonne interprétation du paragraphe 4(e) des Critères de 2010 (dont il sera question ci-après), le fait que TC ait prétendu recommander certains athlètes pour l'octroi des brevets alors que les athlètes n'avaient pas annoncé leurs divisions de poids olympiques respectives et se soit appuyé en partie sur les informations de certains entraîneurs dont leurs propres athlètes étaient admissibles à l'obtention de brevets, sape la validité de la décision. La manière dont cette décision a été prise n'était ni juste et équitable pour tous les athlètes, ni aussi objective et transparente que possible – les « principes directeurs » des Critères de 2010 et de leur application.
31. Je m'empresse d'ajouter que l'intégrité des acteurs pertinents n'est pas en cause ici. Je ne doute pas du fait que M. Lauzière ait agi de bonne foi en pensant faire pour le mieux, tout comme les entraîneurs qu'il a consultés. Il demeure cependant – ainsi que l'ont confirmé tant Maître Chung que M. Lauzière – que pour pouvoir établir la liste des athlètes qui seraient recommandés pour l'octroi des brevets, il était nécessaire de connaître la division de poids olympique de chaque athlète; que TC n'a pas demandé aux athlètes, comme il le fait normalement, d'annoncer leurs divisions de poids olympiques; et que TC a plutôt pris

sur lui de déterminer ces divisions de poids lui-même, en s'appuyant en partie sur des informations fournies par certains entraîneurs dont leurs propres athlètes étaient susceptibles d'être admissibles à un brevet.

#### **Paragraphe 4(e) des Critères de 2010**

32. Je vais me pencher à présent sur la question de l'interprétation des Critères de 2010, et plus particulièrement du paragraphe 4(e).
33. Malheureusement, TC n'a pu présenter d'éléments de preuve concernant les origines, l'objet et la raison d'être du paragraphe 4(e), ni d'observations sur sa bonne interprétation, à part celles communiquées par écrit dans sa Réponse du 12 février 2010. On a ainsi laissé à l'arbitre le soin de soupeser les prétentions des parties en tenant compte du sens ordinaire des mots de la disposition et d'examiner l'évolution de la règle d'après les divers documents déposés par les parties.
34. Il semble que la règle selon laquelle « seulement  $x$  athlètes de la même division de poids olympique peuvent obtenir un brevet » soit apparue pour la première fois dans les critères de mise en candidature de TC pour l'octroi des brevets de Sport Canada pour le cycle des brevets de 2009. Le paragraphe 4 des critères de 2009 dispose notamment :

[Traduction]

#### **4. PROCÉDURE DE SÉLECTION**

- 8 brevets senior (SR1, SR2, SR & C1) seront distribués selon l'ordre de priorité suivant (...):
  - a) Athlètes admissibles à des brevets SR1
  - b) Athlètes admissibles à des brevets SR2
  - c) Athlètes qui ont obtenu un brevet de niveau SR2 l'année précédente et qui satisfont au critère d'octroi des brevets en cas de blessure;
  - d) Dans le cas où il resterait des brevets, des brevets SR/C1 seront octroyés en fonction du classement global de Taekwondo Canada. L'athlète féminine la mieux classée qui n'a pas encore obtenu de brevet, ensuite l'athlète masculin le mieux classé qui n'a pas encore obtenu de brevet et ainsi de suite jusqu'à ce que les six brevets aient tous été distribués. Seulement deux athlètes d'une même division de poids olympique peuvent obtenir un brevet.

(notre soulignement)

35. Les dispositions comparables des Critères de 2010 sont les suivantes :

#### 4. PROCÉDURE DE SÉLECTION

- Six brevets senior (SR1, SR2, SR et C1) seront distribués selon l'ordre de priorité suivant.
  - a) Athlètes admissibles à un brevet SR1
  - b) Athlètes admissibles à un brevet SR2
  - c) Athlètes qui ont obtenu un brevet de niveau SR2 l'année précédente et qui satisfont au critère d'octroi des brevets en cas de blessure;
  - d) Dans le cas où il resterait des brevets, des brevets SR/C1 seront octroyés en fonction du classement global de Taekwondo Canada. L'athlète féminine la mieux classée qui n'a pas encore obtenu de brevet, ensuite l'athlète masculin le mieux classé qui n'a pas encore obtenu de brevet et ainsi de suite jusqu'à ce que les six brevets aient tous été distribués.
  - e) Seulement un athlète d'une même division de poids olympique peut obtenir un brevet au niveau senior.

36. En comparant le document de 2009 et les Critères de 2010, on constate qu'en 2009, la règle selon laquelle « seulement deux athlètes de la même division de poids olympique peuvent obtenir un brevet » était clairement limitée aux brevets SR/C1. Dans les Critères de 2010, toutefois, la règle a été modifiée, le libellé a été révisé et la règle elle-même est devenue une disposition indépendante, qui est l'une des cinq règles (a à e) applicables à la procédure de sélection pour les six brevets senior qui sont disponibles.

37. Interrogé à propos de l'évolution de cette règle, M. Lachance a été incapable de donner une explication. Il a avancé une « supposition », selon ses propres termes, à savoir que le changement par rapport au document de 2009 serait simplement le résultat d'une « *erreur de frappe* » – commise par une secrétaire qui aurait appuyé par erreur sur la touche « *Entrée* » de son clavier et aurait ainsi créé par inadvertance un nouvel alinéa (e) au paragraphe 4.

38. Cette hypothèse est rejetée. Rappelons que le libellé de la règle contenue dans le paragraphe 4(e) des Critères de 2010 – « Seulement un athlète d'une même division de poids olympique peut obtenir un brevet au niveau senior » – n'est pas le même que celui de la dernière phrase du paragraphe 4(d) du document de 2009. Il semble donc clair, à première vue, que la règle a été modifiée intentionnellement lorsque les Critères de 2010 ont été établis. Qui plus est, il serait inapproprié de prétendre vouloir interpréter les critères applicables en l'espèce sur le fondement d'une simple supposition, ou de croire que ces critères sont le résultat d'erreurs de frappe. Le paragraphe 4(e) dit ce qu'il dit et son interprétation revêt une importance cruciale pour trancher l'appel de M. Addison contre la décision de TC.

39. Rappelons que tant TC dans sa Réponse écrite (rédigée par M. Lauzière, faut-il préciser), que M. Coulombe-Fortier dans ses observations présentées par écrit et de vive voix par son représentant, font valoir que les Critères de 2010 font une distinction claire entre les « brevets » et les soi-disant « niveaux » de brevets, et que les termes « niveau senior » au paragraphe 4(e) démontrent que ce paragraphe 4(e) s'applique uniquement aux brevets « SR » – qui, soutiennent-ils, sont les seuls brevets de « niveau senior » – et non pas aux « brevets senior » de manière plus générale.
40. Au cours de l'audience, M. Lauzière a indiqué que c'est ainsi qu'il comprend le sens du paragraphe 4(e). Toutefois, M. Lauzière a également admis, et cela ressort clairement des séries de courriels déposés par M. Addison le 1<sup>er</sup> avril 2010, qu'il avait estimé que les Critères de 2010, et en particulier la procédure de sélection décrite au paragraphe 4, « prêtent à confusion ». Comme M. Lauzière l'a écrit à Maître Chung et à d'autres le 21 janvier 2010 :
- [Traduction]
- Le document des critères prête à confusion**, mais nous avons pris la meilleure décision possible, le processus d'appel est là pour cette raison, pour s'assurer que les critères sont bien interprétés. Si nous avons choisi Jocelyn [Addison] nous aurions un appel de François [Coulombe-Fortier]. Voilà pourquoi, en partie, nous allons modifier les critères d'octroi des brevets pour la nouvelle année, afin qu'ils soient plus clairs et que nous puissions choisir les athlètes qui méritent de recevoir un brevet.
41. Lorsqu'on lui a demandé quels éléments de la procédure de sélection prêtaient le plus à confusion, à son avis, M. Lauzière a répondu « surtout 4(e) ».
42. M. Lauzière a également indiqué que les critères d'octroi des brevets « sont censés être rédigés clairement » et que comme il avait trouvé que les Critères de 2010 prêtaient à confusion, il avait consulté des membres du Groupe de haute performance de TC au sujet de leur signification.
43. Avec tout le respect que je lui dois – et je tiens à redire que la bonne foi de M. Lauzière n'est pas mise en cause en l'espèce – la preuve indique qu'au moment où la décision a été prise, l'officiel de TC responsable de recommander les athlètes pour l'octroi des brevets conformément au paragraphe 1.4 (Processus de nomination) et au paragraphe 4 (Procédure de sélection) des Critères de 2010 était lui-même incertain du sens à donner au critères pertinents et n'était pas sûr de pouvoir comprendre et appliquer ces critères de manière juste.
44. M. Lauzière a dit qu'à son avis, idéalement, il ne devrait pas y avoir quelque limite que ce soit au nombre de brevets qui peuvent être accordés à un « niveau » donné et que le seul critère pour l'obtention d'un brevet devrait être la performance mesurée selon le

Classement global de TC. Selon lui, le paragraphe 4(e) laisse penser que TC aurait pu considérer qu'une restriction du nombre de brevets au niveau SR/C1 était justifiable, mais qu'il est peu probable qu'il était dans l'intention de l'ONS de limiter le nombre de brevets des niveaux SR1 et SR2 plus élevés.

45. Encore une fois, le secrétaire général de l'ONS s'est inscrit en faux. Maître Chung a témoigné qu'à son avis le paragraphe 4(e) est censé s'appliquer à tous les brevets senior comme il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 des Critères de 2010. Lorsqu'on lui a demandé précisément ce que les termes « niveau senior » au paragraphe 4(e) sont censés signifier, il a répondu : « Tous les brevets senior. SR1, SR2 et SR/C1 ».
46. Maître Chung a ajouté qu'à son avis, la limitation du nombre de brevets accordés à tout « niveau » donné, non pas seulement des brevets SR/C1, avait probablement pour but de favoriser une répartition plus large des brevets. De fait, Maître Chung et M. Lauzière ont tous les deux expliqué qu'il n'est pas inhabituel qu'un ONS modifie ses critères d'octroi des brevets de temps à autre au cours d'un cycle de 4 ans (olympique), en fonction de ses priorités à tout moment donné dans ce cycle. Il peut notamment modifier ses critères afin de les faire correspondre plus ou moins étroitement avec l'évaluation du potentiel des athlètes de remporter des médailles olympiques. Maître Chung a donné l'exemple des Critères de mise en candidature de TC pour l'octroi des brevets de Sport Canada pour le cycle de brevets de 2011, où la règle selon laquelle « seulement  $x$  athlètes de la même division de poids olympique peuvent obtenir un brevet » est abolie complètement et où la procédure de sélection est véritablement axée sur la performance au niveau international.
47. Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve présentée par les parties ainsi que les arguments avancés par MM. Addison et Coulombe-Fortier au cours des deux séances de l'audience (M. Lachance n'a pas avancé d'argument à part sa « supposition » sur l'origine du paragraphe 4(e)), et après avoir lu et relu les dispositions pertinentes des Critères de 2010, je conclus que le paragraphe 4(e) a le sens préconisé par M. Addison, à savoir que *seulement un athlète dans toute division de poids olympique donnée peut obtenir un brevet senior (SR1, SR2, SR/C1)*. Ce qui veut dire qu'un seul athlète par division de poids olympique, quelle qu'elle soit, peut être recommandé par TC pour l'octroi d'un brevet senior (SR1, SR2, SR/C1).
48. Je conclus que c'est ce que dit le texte clair du paragraphe 4(e). Je conclus également qu'une telle interprétation est étayée par le fait que la règle a été modifiée par rapport à sa version de 2009. Alors que la règle du cycle des brevets de 2009 en vertu de laquelle « seulement  $x$  athlètes de la même division de poids olympique peuvent obtenir un brevet » s'appliquait explicitement et exclusivement aux brevets SR/C1, cette règle a été modifiée pour le cycle des brevets de 2010 et est devenue une disposition indépendante, applicable à la procédure de sélection pour tous les brevets senior (SR1, SR2, SR/C1). Je conclus que l'interprétation du paragraphe 4(e) que proposent TC et M. Coulombe-Fortier, et qui

apparemment a été utilisée pour prendre la décision, est contraire au sens ordinaire de la règle et également à son évolution de 2009 à 2010. Et si une telle interprétation peut sembler logique du point de vue de certains initiés ou décideurs, qui peuvent soutenir que le classement ou la performance doit être le seul critère pour obtenir une aide financière, elle irait également à l'encontre du principe directeur de « transparence » énoncé au paragraphe 1.2 des Critères de 2010, étant donné que cette interprétation est en désaccord avec le texte de la disposition. Je déplore, comme les deux athlètes concernés par cette procédure ont le droit de déplorer, à mon avis, que TC n'ait pas pu ou voulu présenter de preuve ou observations claires au sujet d'éléments clés de ses propres critères d'octroi des brevets. Je suis en revanche rassuré par le témoignage manifestement sincère, direct et crédible présenté par Maître Chung, qui étaye mes conclusions.

49. Avant de conclure la phase de présentation de la preuve du processus d'audition, le 8 avril 2010, j'ai rappelé aux parties que parmi les mesures qu'il m'était loisible de prendre, figurait la possibilité de renvoyer l'affaire à TC afin qu'elle la réexamine. J'ai demandé au secrétaire général de TC si à son avis une telle solution serait appropriée ou faisable. Maître Chung a indiqué qu'à son avis il ne serait pas efficace ni souhaitable de demander à TC de réexaminer l'affaire et de rendre une nouvelle décision. Il a fait valoir que TC se heurterait à la même difficulté, aujourd'hui, pour rendre une décision juste qu'au moment où il a pris la décision en question, à savoir que l'on n'avait jamais demandé aux athlètes d'annoncer leur division de poids olympique.
50. Il y a une autre raison pour laquelle je considère qu'il n'est pas approprié en l'espèce de renvoyer l'affaire à l'ONS en question. Même s'il n'y avait pas de problème lié aux divisions de poids olympiques, et même si l'équité du processus décisionnel était garantie, il serait quand même nécessaire de déterminer le sens du paragraphe 4(e) des Critères de 2010. Je considère qu'il serait inapproprié de renvoyer cette question à TC alors que toutes les parties ont convenu que l'affaire devrait être tranchée par le CRDSC et que la compétence du CRDSC n'a jamais été contestée.
51. Je considère également qu'il serait inapproprié et tout à fait inutile de renvoyer l'affaire à Taekwondo Canada pour qu'il prenne une nouvelle décision en se fondant sur ma propre décision au sujet du sens à donner au paragraphe 4(e). La raison est simple : les parties s'entendent sur le fait que la détermination du sens du paragraphe 4(e) permettra de résoudre tout le différend. Si le paragraphe 4(e) signifie ce que M. Addison dit qu'il signifie, sa candidature devra être recommandée par TC pour l'octroi d'un brevet pour le cycle 2010. Si au contraire le paragraphe 4(e) signifie ce que TC et M. Coulombe-Fortier disent qu'il signifie, la décision demeure valide. En d'autres termes, lorsque le sens du paragraphe 4(e) aura été déterminé, il ne restera rien d'autre à trancher.
52. Comme je l'ai expliqué ci-dessus, j'ai conclu que le paragraphe 4(e) des Critères de 2010 signifie ce que M. Addison dit qu'il signifie. J'ai en outre conclu qu'il y avait eu de sérieux

manquements dans le processus suivi par TC pour prendre la décision au sujet des athlètes dont les candidatures seront recommandées pour l'octroi des brevets pour le cycle 2010, notamment en ce qui concerne la détermination des divisions de poids olympiques des athlètes et l'interprétation des critères d'octroi des brevets eux-mêmes, et « surtout le paragraphe 4(e) ». Taekwondo Canada aurait dû, et je lui ordonne par la présente de le faire, recommander la candidature de M. Jocelyn Addison pour l'octroi d'un brevet, pour le cycle du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010

#### Dépens

53. Aucune des parties n'a présenté d'observations ni de demande concernant les dépens afférents à cette procédure. En conséquence, je ne rends aucune ordonnance à cet égard.

#### V DÉCISION<sup>1</sup>

**Pour tous les motifs ci-dessus :**

La demande déposée par le demandeur est accueillie.

Taekwondo Canada est tenue de recommander la candidature de M. Jocelyn Addison pour l'octroi d'un brevet pour le cycle du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Montréal, le 20 avril 2010.



---

Stephen L. Drymer, Arbitre



<sup>1</sup> Conformément à l'alinéa 6.21(b) du Code, cette décision a été rendue et communiquée aux parties le 14 avril 2010.